

assurent la protection des étrangers. Nous serions très reconnaissants si des troupes de l'ONU étaient déployées ailleurs dans le pays (Ndlr : ailleurs, c'est-à-dire en dehors de la zone tampon) pour arrêter les massacres à caractère ethnique.» (AFP)

5 MARS 1993

Au contraire de Guy Penne et fort des déclarations multiples enregistrées lors de sa visite du 2 mars, Marcel Debarge, ministre français délégué à la Coopération et au Développement estime que tout s'arrange au Rwanda et que tout est clair entre le Rwanda et la France.

«Je prends acte avec intérêt des progrès enregistrés ces jours derniers de nature à favoriser une solution politique et pacifique au conflit qui affecte le Rwanda. Ces progrès paraissent s'inscrire tout à fait dans le cadre des conversations que j'ai pu avoir lors de ma récente mission dans la région. Dans ce contexte, la saisine du Conseil de sécurité des nations unies par le gouvernement rwandais (Ndlr : pour l'envoi d'un détachement international sur la frontière ougando-rwandaise voir document plus bas) me paraît favoriser la mise en œuvre concrète d'un cessez-le-feu et le rétablissement progressif d'un climat propice à la définition d'une solution politique. Je me félicite que la raison semble gagner du terrain de part et d'autre et je forme des vœux de plein succès pour les négociations qui s'ouvrent demain à Dar-es-Salam.» (AFP)

7 MARS 1993

A Dar-es-Salam, en Tanzanie, les belligérants signent un nouveau cessez-le-feu qui fait l'objet d'un «communiqué conjoint publié à l'issue de la rencontre de haut niveau entre le gouvernement de la République rwandaise et le Front patriotique rwandais, tenue à Dar-es-Salam du 5 au 7 mars 1993 :

La délégation du gouvernement de la République rwandaise et celle du Front patriotique rwandais conduites respectivement par son excellence le Dr Nsengiyaremye Dismas, Premier ministre de la République rwandaise et par le colonel Kanyarengwe Alexis, président du Front patriotique rwandais se sont rencontrées à Dar-es-Salam, République unie de Tanzanie, du 5 au 7 mars 1993, sous les auspices du Premier ministre et vice-président de la République unie de Tanzanie, l'honorable John S. Malecela, représentant du facilitateur, pour examiner les questions relatives à la consolidation de l'accord de cessez-le-feu et à la création d'un climat propice à la reprise des négociations de paix d'Arusha. A l'issue de leurs travaux, les deux parties se sont convenues de ce qui suit :

Engagement en faveur d'un règlement négocié

Les deux parties ont déclaré solennellement que le conflit rwandais ne peut se résoudre que par des voies pacifiques. A cet effet, elles ont réaffirmé leur engagement en faveur d'un règlement négocié, à travers le cadre des négociations de paix d'Arusha. Elles ont réitéré leur acceptation du fait

qu'elles sont liées par tous les protocoles et accords conclu dans le cadre du processus de paix d'Arusha, et se sont par ailleurs engagées à respecter les protocoles et accords qui seront conclu ultérieurement sur les questions restées en suspens.

Consolidation de l'accord de cessez-le-feu

Les deux parties, se fondant sur les recommandations de la rencontre de Bujumbura entre les parties politiques participant au gouvernement et le FPR du 25/2/93 au 2/3/93, ont réaffirmé leur engagement à respecter l'accord de cessez-le-feu de N'Sele, tel qu'amendé à Arusha le 12 juillet 1992 et se sont engagées à rétablir et consolider le cessez-le-feu sur base des modalités suivantes :

Date effective de cessation des hostilités : le mardi 9 mars 1993 à minuit, heure rwandaise. L'identification et la représentation sur carte des positions des Forces armées rwandaises seront effectuées du 10 au 13 mars 1993 par le Groupe d'observateurs militaires neutres (GOMN). Les Forces armées rwandaises resteront dans les positions ainsi identifiées et représentées sur carte.

Retrait des troupes étrangères et leur remplacement par une force internationale neutre organisée dans le cadre de l'OUA et des Nations unies et ayant, en conformité avec l'article II.6 de l'accord du 12/7/1992, une vocation humanitaire. Cette force sera normalement installée à Kigali et aura pour tâche de contribuer à assurer l'apaisement et en particulier la sécurité des expatriés partout où ils peuvent être.

Les deux parties se sont mises d'accord sur les modalités de mise en application du paragraphe précédent. Ces modalités font l'objet d'un document confidentiel connu du facilitateur.

Suspension, renvoi et prise de toute autre mesure administrative, sans préjudice aux poursuites judiciaires, d'ici le 13 mars 1993 par le gouvernement rwandais, de tous les fonctionnaires de l'Etat impliqués directement ou indirectement dans les massacres ou qui ont failli à leur devoir d'empêcher que les massacres ou autres actes de violence soient perpétrés dans les communes. Les mesures devant être exécutées à cette date sont celles qui ont été recommandées dans le rapport de la Commission d'évaluation et celles portant sur les cas flagrants récents. Le FPR fournira une liste d'autres responsables pressentis comme figurant dans la même catégorie de personnes et le gouvernement rwandais prendra, d'ici le 31 mars 1993, des mesures appropriées à leur rencontre, après examen de leurs dossiers au cas par cas.

Le retrait des forces du Front patriotique rwandais vers les positions qu'elles occupaient avant le 8 février 1993 s'effectuera sous la supervision du GOMN entre le 14 et le 17 mars 1993.

En cas de non respect des modalités convenues ci-dessus, les deux parties ou l'une d'entre elles peuvent demander au facilitateur et/ou au Secrétaire général de l'OUA de se saisir de la question.

La reprise des négociations d'Arusha aura lieu le lundi 15 mars 1993 en vue de l'examen des questions restées en suspens. Ces négociations doivent être achevées dans les trois semaines, la signature de l'accord de paix devant intervenir au cours de la première semaine d'avril 1993 au plus tard (Ndlr : la Tanzanie espère mettre l'accord de paix dans la corbeille de l'OUA qui tient sommet en juin suivant).

Sollicitation du Secrétaire général de l'OUA afin que, en sa qualité de superviseur du GOMN, il prolonge le mandat du GOMN et mobilise des ressources supplémentaires permettant à ce groupe d'achever sa mission.

Propagande radio nuisible et préparatifs de guerre

En vue de favoriser la création et la promotion d'un climat propice indispensable à la poursuite du processus de paix, les deux parties se sont engagées à s'abstenir de faire de la propagande nuisible à travers les médias publics et les meetings populaires de nature à inciter les gens à la haine, la violence, et porter préjudice à la réconciliation nationale. Elles se sont en outre engagées à ne pas procéder à de nouveaux recrutements militaires, distribuer des armes à la population civile et acquérir de nouveaux armements destinés à approvisionner les forces armées sur le terrain. A cet effet, le GOMN devra assurer un strict contrôle des activités des deux forces dans leurs zones respectives.

Personnes déplacées

Les deux parties ont exprimé leur préoccupation face au sort tragique subi par les personnes déplacées, en particulier les jeunes et les enfants qui font partie de la catégorie des personnes les plus vulnérables. A cet égard, les deux parties se sont engagées à assurer de manière satisfaisante la sécurité et la protection des personnes déplacées. Elles se sont en outre engagées à établir des couloirs de sécurité dans les zones de conflit, afin de faciliter l'acheminement et la distribution des aides d'urgence aux personnes déplacées. Elles se sont engagées à créer les conditions nécessaires pour le retour rapide des personnes déplacées dans leurs biens.

Les deux parties ont réitéré leur appel à la communauté internationale et aux organisations humanitaires afin qu'elles apportent des aides de secours accrues aux personnes déplacées.

Conclusion

Les deux parties ont exprimé leur profonde gratitude au facilitateur, son excellence Monsieur Ali Hassan Mwinyi, président de la République unie de Tanzanie, au gouvernement et au peuple tanzaniens pour leur engagement et leur appui au processus de recherche de la paix au Rwanda ainsi que pour l'accueil chaleureux et l'hospitalité chaleureuse dont ils ont été l'objet.

Enfin, les deux parties ont exprimé leurs remerciements au président en exercice de l'OUA, S.E M. Abdou Diouf, président du Sénégal, au Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, le Dr Salim Ahmed Salim et à tous les pays et organisations observateurs pour leur soutien et leur assistance inestimables. »

La clause confidentielle organisant le retrait des forces étrangères du Rwanda concerne directement et exclusivement la présence militaire française au Rwanda. «L'avenant» à l'accord de Dar-es-Salam est titré : «Document confidentiel entre le gouvernement rwandais et le Front patriotique rwandais relatif aux modalités de retrait des troupes étrangères :

En application de l'article 11.6 de l'accord de cessez-le-feu de N'Sele (Ndlr : au Zaïre, le 29 mars 1991, sous le patronage de Mobutu) tel qu'amendé à Arusha le 12 juillet 1992, le gouvernement rwandais et le Front patriotique rwandais se sont mis d'accord sur le calendrier suivant de retrait des troupes françaises et sur d'autres principes de la manière ci-après :

Les troupes françaises présentes au Rwanda depuis le 8 février 1993 devront se retirer du pays à partir du 17 mars 1993 dans un délai de huit (8) jours.

Le reste des troupes françaises présentes au Rwanda avant le 8 février 1993 (deux compagnies) devront être cantonnées à Kigali à partir du 17 mars 1993 jusqu'à leur remplacement par une force internationale neutre convenue de commun accord entre les deux parties (Ndlr : pour sa part, le FPR exige qu'il n'y ait pas de Français dans les troupes internationales).

Le FPR sera préalablement informé de toute intervention à caractère humanitaire devant être effectuée par cette force sur le front ou dans la zone occupée par le FPR.

Le présent calendrier sera porté officiellement à la connaissance du gouvernement français au moyen d'une lettre qui lui sera adressée par le gouvernement rwandais et dont le FPR sera informé avant la reprise des négociations : ceci constitue une condition préalable à cette reprise.

Les parties se sont convenues que le gouvernement rwandais prendra contact avec les pays susceptibles de fournir la force internationale appelée à remplacer les troupes françaises dont il est question au point 2 ci-dessus. Ces pays feront l'objet d'un commun accord entre les deux parties... »